



Maahanmuuttovirasto
Migrationsverket
Finnish Immigration Service



TURVAPAIKKA-,
MAAHANMUUTTO- JA
KOTOUTTAMISRAHASTO
Euroopan unionin tuella

Informations à l'intention du demandeur d'asile



Adultes

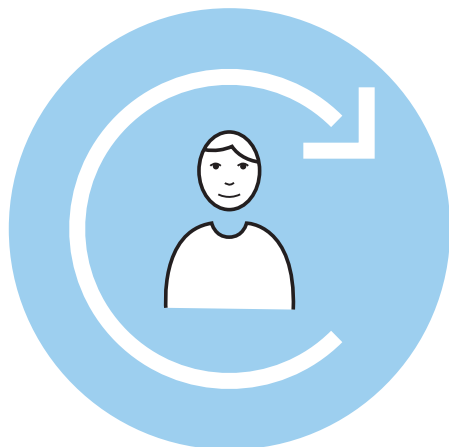
VOUS AVEZ FUI VOTRE PAYS NATAL ET VOUS AVEZ DEMANDÉ LA PROTECTION EN FINLANDE.

Vous pouvez obtenir la protection internationale si vous faites l'objet de graves violations des droits de l'homme dans votre pays natal et que vous ne pouvez plus retourner dans votre pays natal en raison de la situation en matière de sécurité. De plus, il est requis que vous ne pouvez pas recourir à la protection de votre pays natal.

Lors du traitement de votre demande d'asile, on examine aussi si vous pouvez obtenir le permis de séjour sur la base d'une raison humaine personnelle, d'une impossibilité de quitter le pays ou bien si vous êtes victime de la traite humaine.

Si vous avez un autre motif pour obtenir le permis de séjour, par exemple le travail ou un lien familial, vous devez remplir une demande séparée pour cela.

Dans cette brochure, nous vous expliquons le déroulement du processus de demande d'asile et quels droits et obligations vous avez pendant ce processus.



LES AUTORITÉS SONT TENUES AU SECRET PROFESSIONNEL

- En Finlande, vous pouvez faire confiance aux autorités, comme la police, le corps des garde-frontières et les employés de l'Office national pour l'immigration (Migri). Ce sont des professionnels qui travaillent conformément à la loi.
- Toutes les autorités qui traitent votre dossier sont tenues au secret professionnel. Cela signifie qu'elles n'ont pas le droit de raconter à des tiers ce qu'elles entendent au travail. Outre les autorités, le devoir de confidentialité s'applique aussi aux employés du centre d'accueil, aux interprètes et à votre assistant juridique.



VOICI COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS DE DEMANDE D'ASILE

1. Informez les autorités de garde-frontière ou la police que vous demandez l'asile.

Vous pouvez demander l'asile en Finlande uniquement en étant sur place en Finlande. Lorsque vous arrivez en Finlande, informez les autorités de garde-frontière ou la police que vous demandez l'asile. L'autorité vous enregistrera comme demandeur d'asile, inscrira vos données de base dans le registre des étrangers, enregistrera vos empreintes digitales et votre signature, et prendra une photo de vous. Si vous avez un passeport ou une autre pièce d'identité, veuillez le/la présenter aux autorités.

N'oubliez pas que fournir des données personnelles erronées aux autorités est un crime en Finlande.

Pendant la période de traitement de votre demande, vous avez le droit de séjourner et de vous déplacer en Finlande.

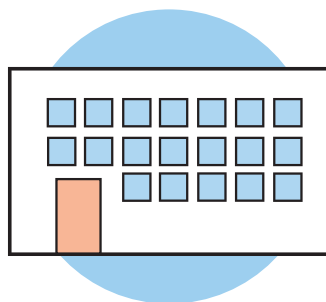
2. Les autorités vous orientent vers le centre d'accueil.

Vous pouvez habiter dans le centre d'accueil pendant toute la durée de traitement de votre demande. Vous pouvez aussi habiter chez un membre de votre famille ou chez une connaissance. Vous restez malgré tout un client du centre d'accueil. Vous y obtiendrez là des services sociaux et sanitaires, et au besoin une allocation d'accueil.

Vous êtes dans l'obligation de prendre part aux activités de travail et d'études du centre d'accueil.

Les enfants âgés de 6 à 16 ans ont le droit d'aller à l'école.

Le centre d'accueil ne peut pas influencer sur le traitement de votre demande.



3. L'Office national de l'immigration détermine si votre demande doit être traitée en Finlande.

Après l'enregistrement de votre demande d'asile, celle-ci est soumise au traitement de l'Office national de l'immigration.

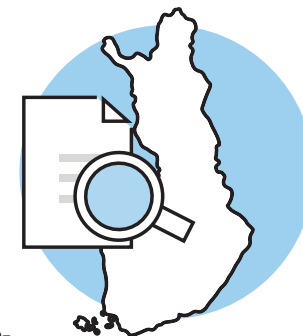
Les États membres de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein se conforment au règlement de Dublin. Votre demande peut être examinée uniquement dans l'un de ces pays. Pour cette raison, l'Office national de l'immigration examine :

- si vous avez des membres de votre famille dans un autre pays
- si vous avez un visa ou un permis de séjour d'un autre pays
- si vous avez auparavant séjourné dans d'autres pays adhérant à la Convention de Dublin ou si vous êtes passé par l'un de ces pays
- si vous avez fait une demande d'asile dans un autre pays.

Si l'un des éléments mentionnés ci-dessus s'applique à votre cas, l'Office national de l'immigration vous convoquera à un entretien dit de « Dublin ». Après cela, l'Office décidera si un autre pays est responsable de l'examen de votre demande et si vous devez être transféré dans ce pays.

Votre demande risque aussi de ne pas être examinée si :

- vous avez déjà obtenu une protection dans un pays sûr
- vous êtes arrivé en Finlande en provenance d'un pays sûr où vous auriez pu obtenir une protection.





4. Lors de l'entretien, les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile sont examinées.

Vous recevrez de l'Office national de l'immigration une convocation pour un entretien d'asile. Lisez attentivement la convocation et les annexes qui l'accompagnent. Les employés du centre d'accueil donnent des conseils sur la manière d'être convoqué à l'entretien sur place. Votre assistant juridique peut participer à l'entretien si cela est nécessaire. Discutez de cela avec lui à l'avance.

Lors de l'entretien, on examine qui vous êtes et comment vous êtes arrivé jusqu'en Finlande. Fournissez des informations précises et correctes concernant les membres de votre famille. De fausses informations risquent de rendre difficile l'accueil futur de votre famille en Finlande.

On vous demandera pour quelle raison vous avez dû fuir votre pays natal et pourquoi vous ne pouvez plus y retourner. Munissez-vous de toutes les preuves éventuelles qui pourraient appuyer votre récit.

Dites bien tout ce que vous savez et ce qui pourrait avoir un impact sur votre demande d'asile. Si vous ne savez pas quelque chose ou si vous ne vous en souvenez plus, dites-le franchement. Si vous ne comprenez pas l'interprète, dites-le également.

Il est important que vous exposiez immédiatement tous les motifs de votre demande. Si vous présentez de nouveaux motifs ultérieurement, vous devez avoir une raison de ne pas les avoir communiqués avant. Cette raison doit être de telle nature que vous n'avez pas pu l'influencer vous-même.

Un P.V. est rédigé concernant cet entretien et vous en recevrez une copie.

DÉLAIS DE TRAITEMENT

- Le traitement de votre demande d'asile dure au maximum 6 mois. Attendez patiemment la décision.
- Si votre demande ne peut pas être traitée dans les délais, le Migri vous en informera et évaluera à quel moment une décision devrait être prise à propos de votre demande.
- Vous pouvez également vérifier les délais de traitement prévus sur le site web du Migri.

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- Vous pourrez envoyer des documents supplémentaires au Migri après l'entretien. Vous pourrez ainsi envoyer des documents supplémentaires si, par exemple, un changement important est survenu dans votre situation en raison des événements qui se sont produits dans votre pays natal, ou bien si vous avez oublié de dire une chose importante lors de votre entretien d'asile.
- Vous pouvez demander des conseils à votre assistant juridique ou aux employés du centre d'accueil.

5. Vous recevrez une décision relative à votre demande.

Après l'entretien, le Migri poursuivra l'examen de votre demande. Au besoin, des renseignements supplémentaires vous seront demandés. Lorsque le traitement de votre demande sera terminé, vous recevrez une décision par écrit.

Cette décision reposera sur la loi relative aux étrangers, sur les informations que vous aurez fournies lors de l'entretien et sur les autres documents et renseignements dont le Migri dispose concernant la situation de votre pays natal.

La décision pourra être positive ou négative. Elle vous sera communiquée par la police ou l'Office national de l'immigration. Vous pourrez aussi recevoir la décision par courrier postal. Veuillez informer l'employé du centre d'accueil de la décision reçue. Le centre d'accueil vous conseillera sur la façon de procéder après l'obtention de la décision.

DÉCISION POSITIVE

Le permis de séjour vous a été délivré, vous pouvez donc rester en Finlande. Vous serez automatiquement enregistré dans le système d'information de la population de la Finlande et vous obtiendrez un numéro d'identification personnel.

Le permis de séjour peut être octroyé pour différents motifs. Ces motifs sont les suivants :

- 1) l'asile,
- 2) la protection subsidiaire,
- 3) une raison humaine personnelle,
- 4) une impossibilité de quitter le pays et
- 5) le fait d'avoir été victime de la traite humaine.



La décision rendue indiquera le motif de votre permis de séjour. En savoir plus sur les motifs d'obtention du permis sur les vidéos et les pages web du Migri.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous pourrez faire appel auprès du tribunal administratif. Vous aurez besoin d'un assistant juridique pour faire appel.

CARTE DE SÉJOUR

Vous obtiendrez une carte de séjour avec la décision. Cette carte sera la preuve que vous avez le droit d'être en Finlande. Elle restera en vigueur aussi longtemps que votre permis de séjour.

CARTE D'IDENTITÉ

En Finlande, vous avez besoin d'une pièce d'identité, notamment pour ouvrir un compte bancaire. Le passeport délivré par votre pays ou la carte d'identité finlandaise sont les pièces d'identité acceptées. Vous pouvez faire une demande de carte de séjour auprès de la police.

DOCUMENT DE VOYAGE

Conformément à la loi, vous devez avoir un document de voyage valide. Si vous obtenez l'asile, vous pouvez faire une demande de document de voyage du réfugié. Si le statut de protection subsidiaire ou un autre permis de séjour vous est octroyé, vous pouvez faire une demande de passeport d'étranger. Ces documents vous permettront de voyager à l'étranger et de rentrer en Finlande.

DÉMÉNAGER DANS UNE COMMUNE

Lorsque vous obtiendrez le permis de séjour, vous pourrez déménager dans une commune. Le personnel du centre d'accueil vous donnera des conseils concernant les questions liées au déménagement. Il vous conseillera également sur les démarches à entreprendre auprès des différentes autorités lors du déménagement.

DÉCISION NÉGATIVE

Le permis de séjour ne vous est pas octroyé, cela signifie que vous ne pouvez pas rester en Finlande.

Lorsque le Migri émet une décision négative, il décide également que vous devez quitter le pays.

Une interdiction d'entrée sur le territoire peut aussi être prononcée à votre encontre. Cela signifie que vous n'avez pas le droit de revenir en Finlande ou dans la zone des pays de Schengen. Cette interdiction peut rester en vigueur jusqu'à nouvel ordre ou pendant une période déterminée.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Si, selon le Migri, votre demande est clairement non motivée, une décision négative devra être rendue plus rapidement. Vous serez aussi évacué du pays plus rapidement, généralement 7 jours après la date de la décision. Votre demande est considérée comme clairement non motivée, par exemple, dans les cas où :

- les raisons de votre demande ne sont pas liées à la protection internationale
- les choses que vous racontez ne sont clairement pas fiables
- vous avez délibérément fourni de fausses informations
- vous avez fait votre demande uniquement dans le but de ne pas être expulsé de Finlande
- votre pays natal est sûr et vous pouvez y retourner.

QUITTER LE PAYS

Si la décision finale rendue est négative, vous devez quitter la Finlande. Si vous rentrez volontairement dans votre pays natal, vous pourrez faire une demande d'allocation de retour. Si vous ne rentrez pas volontairement, la police vous renverra dans votre pays natal.



MESURES CONSERVATOIRES

Si la police a des raisons de soupçonner que vous essayez d'éviter de quitter le pays, elle pourra vous obliger à vous présenter au bureau de police ou au centre d'accueil à intervalles réguliers. La police pourra également décider de vous placer en rétention. Le centre de rétention est un lieu clos et vous ne pourrez pas le quitter.

FAIRE APPEL DE LA DÉCISION

- Vous avez le droit de faire une réclamation concernant la décision du Migri auprès du tribunal administratif. Avec la décision, vous recevrez une annexe contenant les consignes à suivre pour faire appel. De plus, l'annexe indiquera les délais pendant lesquels vous pourrez faire appel. Pour faire appel, vous aurez besoin d'un assistant juridique qui rédigera cet appel. Si vous n'avez pas encore d'assistant, demandez au personnel du centre d'accueil comment bénéficier de l'aide d'un assistant.
- Le tribunal administratif pourra confirmer la décision, modifier la décision ou ordonner que le Migri examine à nouveau votre dossier.
- Une fois la décision du tribunal administratif rendue, vous pourrez formuler un recours auprès de la Cour administrative suprême. Celle-ci n'examine pas toutes les demandes d'appel. Après cela, vous ne pourrez plus faire appel, la décision sera finale.
- Veuillez noter que, pendant la phase d'appel, le Migri ne pourra pas communiquer d'informations sur le traitement de votre dossier. Vous serez informé uniquement par votre assistant juridique. La décision sera donc envoyée à votre assistant juridique.



VOS DROITS

Vous pouvez demander conseil à l'assistant juridique.



Vous avez droit à une aide juridictionnelle, c'est-à-dire que vous pouvez rencontrer l'assistant juridique pendant toute la durée du processus de la demande d'asile. Les employés du centre d'accueil vous indiqueront comment procéder pour obtenir un assistant. Si vous avez peu de ressources, l'aide juridictionnelle sera gratuite pour vous.

L'assistant juridique a pour fonction de vous conseiller pour toutes les questions liées à votre processus de demande. Il ne vous aidera pas pour les autres questions.

Nous avons recours à un interprète lors des rencontres avec les autorités.



L'interprète parle la langue que vous comprenez. Soit il est sur place soit il traduit par téléphone ou par appel vidéo. Les interprètes sont tenus au secret professionnel et restent neutres.

Vous serez informé à propos de votre dossier.



Vous avez le droit de prendre connaissance des documents vous concernant. Vous pouvez par exemple demander par écrit au Migri des documents qui sont liés à la décision ou à votre entretien. Les données concernant votre demande ne sont pas communiquées par téléphone.

Vous pouvez travailler sans permis distinct.



Vous avez le droit de travailler sans permis distinct. Ce droit débute :

- trois mois après avoir déposé la demande d'asile si vous êtes titulaire d'un passeport.
- six mois après avoir déposé la demande d'asile si vous n'êtes pas titulaire d'un passeport.

Le droit de travailler expire lorsque, selon la loi, vous pouvez être expulsé du pays.

Vous obtiendrez plus d'informations sur le droit de travailler dans l'annexe fournie avec cette brochure. Vous pouvez également consulter les informations relatives au droit de travailler sur les pages web du Migri sur migri.fi.

Vous pouvez rentrer dans votre pays natal.



Vous pouvez annuler votre demande à n'importe quel moment et rentrer dans votre pays natal. Vous pouvez demander une allocation pour le retour. Se renseigner auprès du personnel du centre d'accueil.

Au besoin, vous pourrez faire une nouvelle demande.



Si un changement important s'est produit dans votre situation après que vous avez reçu la décision finale, vous pourrez faire une nouvelle demande d'asile. Indiquez votre changement de situation et vos nouveaux motifs dès que vous faites la nouvelle demande. Si vous n'avez pas de nouvelles raisons de faire une demande d'asile, une décision sera rendue, indiquant que votre demande ne sera pas traitée.



VOS OBLIGATIONS

Aidez à expliquer votre cas.

Vous devez dire la vérité aux autorités et les aider à éclaircir les points liés à votre demande. Cela signifie par exemple que, lors de l'entretien, vous devrez indiquer toutes les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile. Si vous avez fourni de fausses informations, votre permis risquera d'être annulé ultérieurement.

Restez en Finlande pendant toute la durée de traitement de votre demande.

Vous ne pouvez pas quitter la Finlande si le traitement de votre demande est en cours. Votre demande expirera, autrement dit son traitement prendra fin,

- si nous n'arrivons pas à vous joindre pendant deux mois ou
- si les autorités apprennent que vous avez quitté la Finlande.

Soyez présent lors des rencontres.

Vous devez vous rendre aux rencontres convenues. Si vous ne vous présentez pas à l'entretien sans raison justifiée, une décision relative à votre demande pourra être rendue sans cet entretien.

Si vous êtes malade, veuillez en informer le centre d'accueil dans les plus brefs délais. Vous avez besoin d'un certificat médical pour justifier votre absence. Envoyez-le après coup au Migri.

Envoyez tous les documents relatifs à votre demande au Migri.

Si vous avez un passeport, une pièce d'identité ou d'autres documents liés

à votre demande, veuillez les envoyer au Migri. Chaque fois que vous envoyez des documents au Migri, veuillez également indiquer votre numéro de client.

Mettez vos coordonnées à jour.

Communiquez vos données à jour au centre d'accueil. Restez joignable. Informez le centre d'accueil si votre numéro de téléphone ou votre adresse change ou si votre assistant juridique change.

REGARDEZ LES VIDÉOS SUR LA DEMANDE D'ASILE SUR LA CHAÎNE YOUTUBE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'IMMIGRATION



- Faire une demande d'asile en Finlande
- Pour quel motif est-il possible d'obtenir le permis de séjour ?
- Qui fait quoi dans le processus de demande d'asile ?
- Aide juridictionnelle dans le processus de demande d'asile
- Entretien d'asile
- Attendre la décision
- Décision positive
- Décision négative

migri.fi/videot-turvapaikanhakijoille

Vous pouvez regarder les vidéos en finnois, l'anglais, l'arabe, dari, persan, turc, russe, somali ou sorani.



Maahanmuuttovirasto
Migrationsverket
Finnish Immigration Service



**TURVAPAIKKA-,
MAAHANMUUTTO- JA
KOTOUTTAMISRAHASTO**

Euroopan unionin tuella

COORDONNÉES

Office national de l'immigration

Adresse postale : PL 10,
00086 Maahanmuuttovirasto
Téléphone : 0295 419 600
E-mail : migri@migri.fi
migri.fi

Médiateur contre les discriminations

Adresse postale : PL 24,
00023 Valtioneuvosto
Téléphone : 0295 666 817
E-mail : yvv@oikeus.fi
www.syrjinta.fi

Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies, UNHCR, le plus proche

Adresse : Wenner-Gren Center,
Sveavägen 166,
11346 Stockholm, Suède
Téléphone : +46 10 10 12 800
E-mail : swest@unhcr.org
www.unhcr.org

migri.fi